Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement

NOR: MTRT1725812D

Publics concernés : employeurs et salariés.

Objet : revalorisation de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte huit mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret procède à la revalorisation de cette indemnité et ajuste les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à douze mois.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1234-9;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 septembre 2017;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

- **Art. 1**er. L'article R. 1234-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « En cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets. »
 - Art. 2. L'article R. 1234-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. R. 1234-2. L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :
 - « 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
 - « 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans. »
 - Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article R. 1234-4 du code du travail est ainsi rédigé :
- « 1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ; ».
- **Art. 4. –** Le présent décret est applicable aux licenciements et mises à la retraite prononcés et aux ruptures conventionnelles conclues postérieurement à sa publication.
- **Art. 5.** La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD